



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° 201519 - 0006

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société ASSA ABLOY AUBE ANJOU
Commune de SAINTE-SAVINE

Arrêté Préfectoral Complémentaire

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V - partie réglementaire et partie législative - titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.512-31,

Vu la nomenclature des installations classées, mise à jour en dernier lieu le 2 septembre 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-1336 du 11 avril 2007 autorisant la société VACHETTE (devenue ASSA ABLOY AUBE ANJOU) à exploiter, sur le territoire de la commune de SAINTE-SAVINE, un atelier de travail des métaux, un atelier de traitement de surface et une installation d'application de peinture,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2015 faisant suite à une visite d'inspection au sein de l'établissement le 17 octobre 2014,

Vu l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 23 avril 2015,

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 17 octobre 2014 a mis en évidence la nécessité de mettre à jour le tableau des installations exploitées, de mettre à jour la liste et l'emplacement des points de rejet dans l'atmosphère et dans le milieu aquatique, d'adapter les fréquences d'analyses sur les eaux de procédé et d'explicitier la constitution des besoins de défense contre un incendie,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il convient de compléter, conformément à l'article L.512-7-5 du code de l'environnement, les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 – Dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-1336

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-1336 du 11 avril 2007 susvisé sont modifiées, complétées, ou abrogées par les dispositions fixées aux articles suivants, et dont le récapitulatif figure ci-après :

<i>Prescriptions initiales abrogées</i>	<i>Nature de la modification</i>
Article 1.2.2. « Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »	Modification de l'article : - rubrique 2560 : modification du régime de classement et de la puissance autorisée - rubrique 2565 : mise à jour du volume autorisé - rubriques 1530 et 1532 : mise à jour d'installations NC - rubriques 1131, 1158 et 1433 : suppression
Article 3.2.2. « réglementation des rejets atmosphériques »	Modification du tableau, supprimant les points de rejet n°4 et 7 et créant 3 nouveaux points de rejet.
Article 4.3.11. « valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration »	Modification des conditions de rejet des eaux de procédé au point R3, et adaptation de la fréquence de contrôle
Article 7.3.4. « protection contre la foudre »	Modification de l'article afin de prendre en compte le référentiel réglementaire en vigueur (AM 04/04/2010 modifié).
Article 7.6.3. « ressources en eau et mousse »	Modification de l'article, explicitant le besoin en eau de 2000 m ³ couvert par une réserve incendie sur site de 1500 m ³ et une réserve extérieure disponible de 500 m ³

Article 2 – Article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 07-1336

L'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n°07-1336 du 11 avril 2007 est modifié et rédigé comme suit :

« Les installations exploitées ainsi que les activités exercées sur ce site, identifiées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime ⁽¹⁾	Observations
N°	Intitulé		
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique,...) (métaux, matières plastiques,...) par voie électrolytique ou chimique, par un procédé utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves étant supérieur à 1 500 litres	A	Dégraissant phosphatant : 9000 litres 1 machine fonctionnant à l'eau chaude uniquement : 400 litres 1 machine fonctionnant au dégraissant lessiviel : 400 litres 3 fontaines de 60 litres utilisant des produits lessiviels : 180 litres soit un volume total de 9 980 litres
2566-1a	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique, la capacité volumique du four étant supérieure à 2000 litres	A	Four de décapage des balancelles par pyrolyse, d'un volume de 4000 litres
2560-B-1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW	E	Puissance totale installée des machines concourant au travail mécanique des métaux : 1135 kW
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu des métaux alliages	DC	Utilisation d'un four dans l'atelier outillage
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques,... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	Puissance installée maximale : 33,5 kW
2910-A2	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, ...de la biomasse, la puissance thermique de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	DC	59 aérothermes pour le chauffage des ateliers : 2375 kW 1 four de décapage des balancelles : 440 kW 1 dispositif de chauffage du bain de dégraissage de la chaîne de peinture : 406 kW 1 étuve de séchage associée à la chaîne de peinture : 290 kW 1 four de polymérisation associé à la chaîne de peinture : 464 kW soit une puissance totale de 3975 kW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	77 chargeurs de batteries, représentant une puissance maximale de 188 kW
2940-2b	Application, cuisson ou séchage de peinture, vernis, colle, sur support quelconque (bois, métal, ...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/jour mais inférieure ou égale à 100 kg/jour	DC	Application d'un vernis à eau : 1 kg/jour Application de colle pour les cartons destinés aux expéditions : 20 kg./jour soit une quantité maximale de 21 kg/jour
2940-3b	Application, cuisson ou séchage de peinture, vernis, colle, sur support quelconque (bois, métal, ...), lorsque les produits mis en œuvre sont des résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 20 kg/jour mais inférieure ou égale à 200 kg/jour	DC	Application de peinture à base de résines organiques (poudre) : 75 kg/jour

1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	NC	2 cadres de 16 bouteilles : 1458 kg 3 bouteilles individuelles de 10,4 kg, 12,1 kg et 12,1 kg, soit 34,6 kg soit une quantité totale de 1493 kg
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.	NC	25 bouteilles de propane/butane, représentant une quantité totale de 325 kg
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	NC	3 bouteilles d'acétylène de 7 m ³ unitaire, soit une quantité de 25 kg
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	NC	Liquides inflammables de cat.B : 150 litres + liquides inflammables de cat.D : 7,58 m ³ soit une capacité équivalente de 1,66 m ³
1510	Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts, la quantité stockée étant inférieure à 500 tonnes	NC	Plate-forme d'expédition des colis : - quantité de matières combustibles : 87,6 t - volume de stockage : 44000 m ³
1530	Stockage de papiers, cartons, ou combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	NC	Stockage de cartons : 250 m ³
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	NC	Stockage de bois (palettes) : 200 m ³
1611	Emploi ou stockage (...) d'acide phosphorique à plus de 10 % en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	NC	Emploi ou stockage d'acide phosphorique, représentant une quantité maximale de 2,7 t
1630.B	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	NC	Emploi ou stockage de soude ou de neutralisant, représentant une quantité maximale de 1,6 t
2661-1	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 tonne par jour	NC	Thermoformage des pièces : capacité de traitement = 500 kg/jour
2662	Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³ /jour	NC	Volume maximal : 30 m ³

(1) : les régimes définis sont :

A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration - NC : Non classé
DC : Déclaration soumis à contrôle périodique (article L. 512-11 du code de l'environnement), sans objet dans le cas d'un site soumis à autorisation

Article 3 – Article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 07-1336

L'article 3.2.2 « réglementation des rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral n° 07-1336 du 11 avril 2007 est modifié et rédigé comme suit :

« 3.2.2.1. Conduits et installations raccordées :

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	combustible
1	Bains de traitement de surface (dégraissant phosphatant)	Cuve 9000 litres	-
2	Dispositif de chauffage du bain de dégraissage	464 kW	Gaz naturel
3	Étuve de séchage du traitement de surface	232 kW	Gaz naturel
4	<i>supprimé</i>		
5	Vernissage des petites pièces	Aérosols non captés par le rideau d'eau	-
6	Décapage thermique des balancelles	Puissance totale de chauffe : 270 th/h	Gaz naturel
7	<i>supprimé</i>		
8	Étuve de polymérisation	Fonctionnement à 200°C	Gaz naturel
9	Électro-érosion	-	-
10	Aspiration sèche ('Torit Donald Son')	-	-
11	Aspiration humide ('Deltol')	-	-

3.2.2.2. Conditions générales de rejet :

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapportés à des conditions normales de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur (en mètres)	Diamètre (en cm)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
1	Bains de traitement de surface (dégraissant phosphatant)	9	40	3300	10
2	Dispositif de chauffage du bain de dégraissage	9,5	25	< 420	< 3
3	Étuve de séchage du traitement de surface	9,5	30	970	5
4	<i>supprimé</i>				
5	Vernissage des petites pièces	9	60	7600	8
6	Décapage thermique des balancelles	10	-	670	5
7	<i>supprimé</i>				
8	Étuve de polymérisation	9,5	30	1000	5
9	Électro-érosion	3,4	22	-	-
10	Aspiration sèche ('Torit Donald Son')	4	100 (diamètre équivalent)	-	-
11	Aspiration humide ('Deltol')	3,4	18	-	-

Un plan de localisation des points de rejet dans l'atmosphère figure en annexe du présent arrêté.

Article 4 – Article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n° 07-1336

L'article 4.3.11. « valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration » de l'arrêté préfectoral n° 07-1336 du 11 avril 2007 est modifié et rédigé comme suit, pour le paragraphe portant sur les rejets du décapage haute pression :

« **Eaux du décapage haute pression**

référence de l'effluent : R3

- débit maximal autorisé par bâchée : 6 m³
- valeurs limites en concentrations et en flux :

paramètres	Concentration maximale sur un échantillon prélevé dans la cuve d'eau propre de manière ponctuelle, avant la vidange	Flux maximal
pH	6,5 < pH < 8,5	-
Température	30 °C	-
MES	150 mg/litre	0,9 kg/jour
DCO	200 mg/litre	1,2 kg/jour
DBO	100 mg/litre	0,6 kg/jour
Hydrocarbures totaux	10 mg/litre	0,06 kg/jour

»

De plus, à l'article 9.2.3.1 « fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets », le 3ème alinéa (portant sur les eaux du décapage haute pression) est modifié et rédigé comme suit :

« **Eaux du décapage haute pression**

référence de l'effluent : R3

Les eaux du décapage haute pression font l'objet d'un contrôle systématique, sur l'ensemble des paramètres fixés à l'article 4.3.11 pour ce point de rejet, 15 jours avant chaque bâchée.

En cas de dépassement des valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.3.11, les effluents de la bâchée devront être traités en tant que déchet, dans les filières adaptées. »

Article 5 – Article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 07-1336

L'article 7.3.4 « protection contre la foudre » de l'arrêté préfectoral n° 07-1336 du 11 avril 2007 est modifié et rédigé comme suit :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, section III (articles 16 à 23). »

Article 6 – Article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 07-1336

L'article 7.6.3 « ressources en eau et mousse » de l'arrêté préfectoral n° 07-1336 du 11 avril 2007 est modifié et rédigé comme suit :

« L'établissement doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement des produits et déchets. L'établissement doit disposer d'au minimum un extincteur d'une contenance de 6 litres pour 200 m² de plancher. Ils sont situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un système de détection automatique d'incendie avec centralisation des alarmes.

Le réseau d'eau extérieur à l'établissement doit permettre de fournir en toute circonstance, un débit d'eau d'extinction de 800 m³/h pendant 2 heures avec une pression en sortie de 1 bar. Une réserve d'eau de 1500 m³, aménagée pour permettre la mise en aspiration de 6 engins pompes, est installée pour assurer ce débit.

L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente des ressources en eau incendie (internes ou extérieures à l'établissement). »

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois par l'exploitant et un délai de un an par les tiers à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – 25, rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 – Affichage et publication

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de SAINTE-SAVINE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires - secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible, sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Madame la préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en charge de l'inspection des installations classées et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de SAINTE-SAVINE ainsi qu'au directeur départemental des services incendie.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la société ASSA ABLOY AUBE ANJOU.

Fait à Troyes, le 29.6.15

La Préfète



Isabelle DILHAC

